



# ASSURANCE SOLDE RESTANT DU

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Cofidis SA, société anonyme de droit belge, enregistrée auprès de la FSMA sous le numéro 043235A comme agent d'assurances.

Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Assurances du Crédit Mutuel IARD SA, Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances.

Produit : Garantie + Prêt à tempérament

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un prêt personnel.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que de protéger sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire de Travail et Perte d'Emploi.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

##### ✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès. Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

##### ✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

##### ✓ Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge le paiement des échéances du prêt et ce, pendant toute la durée d'incapacité de travail.

Prestation versée pendant 12 mois maximum pour un même arrêt de travail.

##### ✓ Perte d'Emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge les échéances du prêt.

Prestation versée pendant 12 mois maximum pour un même licenciement.

Toutes nos prestations sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles ne prennent pas en compte une éventuelle perte de vos revenus.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

✗ Ce contrat ne prévoit pas de garantie Invalidité Permanente Partielle et Totale (Hors PTIA).



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre
- ! Modifications de la structure du noyau atomique
- ! Suicide avant un an d'assurance

#### Au titre des garanties Décès, PTIA et ITT

- ! Les maladies ou accidents antérieurs au début de la couverture d'assurance et connus de l'assuré lors de l'adhésion

#### Au titre des garanties PTIA et ITT

- ! Les dépressions nerveuses, affections psychiatriques ou neuropsychiatriques, qu'elle qu'en soit la cause
- ! Accident, blessure, maladie ou mutilation volontaires
- ! Les atteintes discales ou vertébrales : lumbago, lombalgie, sciatralgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale.

#### Au titre de la garantie PE

- ! La rupture du contrat de travail à l'initiative de l'assuré
- ! La révocation du contrat de travail par accord des parties
- ! Le chômage saisonnier et le chômage partiel.

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une carence de 90 jours en cas d'ITT ou de Perte d'Emploi.
- ! Les garanties PTIA, ITT et Perte d'Emploi ne sont acquises qu'à l'issue d'un délai d'attente de 180 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance.



## Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Toutefois les prestations pour Incapacité Temporaire Totale de Travail ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en Belgique.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :**

• **A l'adhésion au contrat :**

**Pour bénéficier des garanties Décès, PTIA, ITT et PE :** être âgé de moins de 65 ans, ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé, ne pas avoir été en arrêt de travail plus de 30 jours consécutifs durant les 24 mois précédant la demande d'adhésion, ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité.

• **En cours d'adhésion :**

- Régler les cotisations dues au titre du contrat.

• **En cas de sinistre :**

- Contacter Cofidis par téléphone ou par courrier dans les jours qui suivent la survenance du sinistre et au plus tard dans le délai de 3 ans (délai de prescription) en cas de Décès ou de PTIA ; et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la fin du délai de carence en cas d'ITT ou de PE.
- Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les modalités choisies par l'assuré.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

• **Date de conclusion :**

L'adhésion est conclue à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date d'acceptation de l'Assureur (date d'enregistrement de la demande d'adhésion par Cofidis),
- la date de réception par l'Assuré des informations contractuelles.

• **Prise d'effet :**

L'exécution du contrat est suspendue pendant le délai de renonciation.

L'assurance sera mise à exécution à l'expiration du délai de renonciation, sous réserve du paiement de la prime, sauf si l'assuré demande expressément à l'assureur d'entamer l'exécution du contrat pendant le délai de renonciation et sous réserve du paiement de la prime.

Les garanties prennent effet dès le paiement de la première prime sauf les garanties PTIA, ITT et Perte d'Emploi qui prennent effet 180 jours à compter de la date d'adhésion au contrat.

En cas de report de paiement des premières mensualités de crédit, la prise d'effet du contrat d'assurance n'est pas subordonnée au paiement de la première prime, celle-ci intervenant avec le paiement de la première mensualité.

L'adhésion au contrat est annuelle à tacite reconduction jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

En tous les cas, les garanties PTIA, ITT cessent aux 65 ans de l'assuré, la garantie PE cesse aux 60 ans de l'assuré et la garantie décès cesse aux 80 ans de l'assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Cofidis.